

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL SEMB # 20070913-08

INTERPRÉTATION COMMUNE

Article 30:00

Congé sans solde et congé partiel sans solde pour raison humanitaire et philanthropique ou pour des responsabilités familiales

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement au maintien des postes garantis et de la disponibilité pendant un des congés prévus à l'article 30:01 (2^e et 8^e paragraphe) de la convention collective.

Articles de la convention collective

Article 30 :01 (2^e paragraphe)

Un employé a droit, après avoir donné un préavis d'un (1) mois, à un congé sans solde ou à un congé partiel sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans aux fins de consacrer ses activités à un organisme humanitaire et philanthropique ou pour lui permettre d'assumer une responsabilité familiale.

Article 30 :01 (8^e paragraphe)

L'employeur peut, pour un motif valable, accorder à un employé un congé sans solde ou un congé partiel sans solde aux mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précédents.

Pendant un tel congé, l'employé à temps partiel détenteur de BRC et détenteur d'un poste 16-19.5 maintient ses postes garantis.

De plus, l'employé à temps partiel, tout statut confondu, maintient sa disponibilité initiale et élargie.

Lorsque la durée du congé couvre la période de révision annuelle ou lors d'un ajout en cours d'année, l'employeur offre les postes vacants à l'employé qui a obtenu un tel congé selon les règles prévues à la convention collective. En ce qui concerne la disponibilité de l'employé, les règles de la clause 8:05 s'appliquent.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



Joël Beaulieu

Vice-président responsable des griefs et
des relations de travail pour les magasins
SEMB-SAQ CSN

Carole Jutras

Conseillère
RH-Relations de travail